

L'ACTIVITÉ PARTIELLE DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

16 Mars 2020

La crise sanitaire qui traverse actuellement le pays impacte l'activité de nos entreprises.

Dans ce cadre, le recours à l'activité partielle est recommandé.

➤ Au préalable....

- Vérifier les congés payés restants, les compteurs d'heures de récupération d'heures supplémentaires, les jours de RTT non pris,
- Car il est possible **d'imposer aux salariés la prise des CP** qui sont à poser d'ici le 9 mai 2020 avant de commencer l'activité partielle.

➤ Quels salariés mettre au chômage partiel ?

Il est conseillé de faire la demande pour tous les salariés de l'entreprise, sauf pour les salariés pouvant télétravailler.

Sont concernés par la demande, outre les CDI en poste :

- CDD,
- les salariés à temps partiel (et seulement si l'horaire est réduit à une durée inférieure à leur temps partiel)
- les salariés au forfait jour,
- les salariés en CDI en cours de préavis de licenciement,
- les apprentis

Les salariés en arrêt longue maladie sont à exclure de la demande.

➤ Cas de recours à l'activité partielle

Il est possible de reprendre **l'un des exemples ci-dessous** pour le mentionner dans la demande qui sera faite dans les « circonstances » en y ajoutant le mot « **coronavirus** » :

Exemple	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus / en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse d'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes etc.. sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle

➤ **Faire sa demande en ligne**

Le CERFA de demande d'autorisation d'activité partielle doit être rempli et déposé en ligne via un service entièrement dématérialisé d'activité partielle :

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Compte tenu de la saturation du site, il est possible de placer ses salariés en activité partielle avant d'avoir procédé à l'enregistrement sur le site. En effet, le ministère du travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif.

Le serveur de l'Agence de service et de paiement (ASP) accessible aux employeurs pour procéder à leur demande d'activité partielle fait face à un afflux exceptionnel qui conduit à rendre le site inaccessible pour de nombreuses entreprises.

Les équipes de l'ASP conduisent ce jour les travaux techniques nécessaires au bon fonctionnement du site. Il a été décidé de le fermer jusqu'à demain mardi 17 mars matin pour permettre le bon déroulement de ces travaux.

➤ **Remplir la demande**

- Au niveau des « circonstances exceptionnelles », reprendre ce qui a été indiqué au 2/ dans l'un des exemples et ajouter « coronavirus » ;
- Au niveau de la « demande pour l'établissement » : il est demandé « à l'entreprise une « durée prévisionnelle d'activité partielle » : il est conseillé d'indiquer 6 mois, soit le maximum possible ;
- Il est demandé « l'effectif susceptible d'être concerné par l'activité partielle » : il est recommandé d'indiquer la totalité de l'effectif de l'entreprise sauf ceux pour lesquels le télétravail est possible ;
- Il est ensuite demandé le « nombre total d'heures d'activité partielle » : c'est un montant global pour tous les salariés qui sont placés au chômage partiel : par ex s'il est envisagé de faire chômer 151H/67 par salarié par mois sur les 3 mois : pour une entreprise de 10 salariés : indiquer 151H67 X 3 X 10 = 4 550,1 H.

➤ **L'indemnisation des salariés**

L'employeur doit verser aux salariés placés au chômage technique, à la date normale de paie, des indemnités d'activité partielle en paiement des heures chômées égales à :

- 70% du salaire horaire BRUT du salarié servant d'assiette à l'indemnité de congés payés
- OU 100% du salaire horaire NET en cas d'actions de formation pendant les heures chômées

L'indemnité de 70% du salaire horaire BRUT est calculée sur la base de la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés, ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail (ou lorsqu'elle est inférieure à la durée de travail collective ou contractuelle).

L'aide de l'Etat : Un décret sera pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnisations versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Charges sociales : il n'y a pas de charges sociales, ni patronales, ni salariales, sur les indemnités d'activité partielle de 70% -ou 100%- (sauf CSG-CRDS suivant les cas : le salarié paie de la CSG-CRDS au taux réduit de 6,7%, mais le cas échéant pour les faibles revenus et donc suivant le revenu imposable du salarié : taux encore plus réduit de 3,8%, ou même le cas échéant exonération totale de CSG CRDS).

Fiscalité : les indemnités d'activité partielle sont imposables pour le salarié.

Heures indemnisées : seules sont payées au salarié et indemnisées par l'Etat les heures perdues en dessous de la durée légale du travail de 35 H/semaine : les heures supplémentaires ne sont ni payées au salarié ni donc remboursées à l'entreprise par l'Etat.

Enfin, le salarié doit être garanti de percevoir au moins le SMIC NET : Salaire net + indemnités de chômage partiel nettes + allocation complémentaire = SMIC NET

➤ **Se reconnecter chaque fin de mois après le placement activité partielle pour y remplir la demande d'indemnisation**

Afin d'être remboursée par l'ETAT des 70% payés aux salariés : l'entreprise doit se connecter sur le site du ministère du travail pour y remplir en ligne le formulaire CERFA de demande d'indemnisation en y précisant :

-nominativement les salariés concernés

-et le nombre d'heures chômées par salarié sur chaque semaine du mois échu (par rapport à l'horaire de l'entreprise)

Il faut le faire à chaque fin de mois échu : le dernier jour du mois ou les 1^{ers} jours du mois suivant.

Enfin, pour les travailleurs indépendants, une décision sera prise dans les heures ou les jours qui viennent, a indiqué Muriel Pénicaud. La perte de leur chiffre d'affaires sera indemnisée *"soit par un fonds d'indemnisation, soit par une dérogation aux arrêts maladie"*.